



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

Service Eau, Risques et Nature

**ARRÊTÉ 17-DDTM85-NTB-644
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHE
SUR LE LAC DE RETENUE DU BARRAGE D'APREMONT**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 436-8 du code de l'environnement,
VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 novembre 2017,
VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 22 novembre 2017,
VU l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
VU la décision N° 17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
CONSIDERANT qu'en raison du niveau très bas du lac de retenue de barrage d'APREMONT, il convient d'assurer la protection de l'ichtyofaune concentrée dans le lit du cours d'eau,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er –

La pêche par tous moyens et de toutes espèces est interdite sur le lac de retenue du barrage d'Apremont, de la limite amont du pont de la D948 (route Aizenay/Challans) à la limite aval rive droite : le Chemin de la Petite Rolandière sur la commune de Maché et la limite aval rive gauche : la Pointe de la Branche sur la commune d'Aizenay (cartographie au verso).

L'interdiction s'applique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 –

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant l'interdiction et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes de MACHÉ et d'AIZENAY de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de MACHÉ et d'AIZENAY, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHE SUR YON, le 22 novembre 2017

P/ le Préfet et par délégation,

P/ le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef de l'Unité Nature Territoire et Biodiversité,


Marie-Noëlle BÈVE

